

Déclaration du gouvernement anglais sur la Communauté européenne de défense (14 avril 1954)

Légende: Le 14 avril 1954, le gouvernement britannique expose à la Chambre des Communes, les engagements souscrits par le Royaume-Uni à l'encontre de la Communauté européenne de défense.

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Affaires étrangères. Communauté européenne de défense. Comité interimaire de la Conférence pour l'organisation de la CED. Correspondance diverse 1952-54, AE 11661.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/declaration_du_gouvernement_anglais_sur_la_communaute_europeenne_de_defense_14_avril_1954-fr-38f12f44-2d34-40c2-b6b9-42af40198c39.html



Date de dernière mise à jour: 13/04/2017

Déclaration faite par le Gouvernement de Sa Majesté devant la Chambre des Communes, le 14 avril 1954

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est convaincu que la Communauté européenne de défense constituera un facteur essentiel du renforcement de la défense du monde libre dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et désire établir avec cette Communauté l'association la plus étroite.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement de Sa Majesté a signé à Paris le 27 mai 1952 avec les Gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne de défense un Traité par lequel le Royaume-Uni s'est engagé, aussi longtemps qu'il restera partie au Traité de l'Atlantique Nord, à apporter aide et assistance par tous les moyens en son pouvoir, militaires et autres, à tout Etat membre de la Communauté qui pourrait être l'objet d'une agression armée en Europe.

Le Royaume-Uni a également, par la suite, souscrit les engagements supplémentaires suivants vis-à-vis de la Communauté européenne de défense :

(1) Dans le protocole au Traité de l'Atlantique Nord du 27 mai 1952, le Royaume-Uni s'est joint aux autres Etats signataires de ce Traité en s'engageant à considérer comme une attaque contre tous les Etats parties au Traité, toute attaque armée contre le territoire de l'un des Etats membres de la Communauté européenne de défense en Europe ou dans la région définie à l'article 6 (i) du Traité de l'Atlantique Nord, ou contre les forces terrestres, navires ou aéronefs de la Communauté européenne de défense.

(2) Dans la déclaration tripartite publiée à la même date, le Gouvernement de Sa Majesté a déclaré, en même temps que le Gouvernement des Etats-Unis, que si une action, d'où qu'elle procède, vient à menacer l'intégrité ou l'unité de la Communauté européenne de défense, les deux Gouvernements considéreront cette action comme une menace contre leur propre sécurité et agiront en conformité avec l'article 4 du Traité de l'Atlantique Nord.

(3) Dans la même déclaration, les deux Gouvernements ont fait connaître leur résolution de faire stationner sur le Continent européen les forces que, compte tenu entre autres de l'intérêt qu'ils portent à l'intégrité de la Communauté européenne de défense, ils estimeront nécessaires et appropriées pour contribuer à la défense commune de la zone du Traité de l'Atlantique Nord.

Le Gouvernement de Sa Majesté a conclu aujourd'hui à Paris avec les Gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne de défense un accord concernant la coopération entre le Royaume-Uni et la Communauté européenne de défense.

A cette occasion, le Gouvernement de Sa Majesté fait la déclaration suivante :

(a) La politique du Gouvernement britannique se conformera aux conclusions approuvées au Conseil de l'Atlantique Nord en décembre 1953 d'après lesquelles la menace qui pèse sur le monde occidental subsiste et la Communauté atlantique doit être prête à maintenir pendant une longue période des forces et des armements capables de décourager l'agression et d'assurer effectivement la sécurité de la zone du Traité de l'Atlantique Nord.

(b) Le Royaume-Uni continuera de maintenir sur le Continent européen, y compris l'Allemagne, les unités de ses forces armées qui pourront être nécessaires et propres à assurer, suivant une proportion équitable, sa contribution aux forces indispensables à la défense commune de la zone de l'Atlantique Nord. Il continuera à

déployer ces forces en conformité avec la stratégie atlantique adoptée en commun pour assurer la défense de cette zone. Le Royaume-Uni n'a pas l'intention de se retirer du Continent européen aussi longtemps que subsistera la menace qui pèse sur la sécurité de l'Europe occidentale et de la Communauté européenne de défense.

(c) Le Royaume-Uni se consultera avec la Communauté européenne de défense sur les questions d'intérêt commun, y compris le niveau des forces armées du Royaume-Uni et de la Communauté européenne de défense placées sous le commandement du Commandant Suprême allié en Europe et stationnées sur le continent européen ainsi que sur toute modification substantielle du niveau ou de la composition de ces forces.

(d) En vue de promouvoir l'intégration des forces armées placées sous le commandement du Commandant Suprême en Europe, le Royaume-Uni accepte l'inclusion, si ce Commandant le demande, de formations armées britanniques aériennes ou terrestres dans des formations européennes et vice-versa, lorsque des considérations militaires le rendront souhaitable et que des considérations logistiques le permettront. Le Royaume-Uni participera également à l'élaboration d'une conception militaire commune dans les domaines techniques, tels que l'instruction, la tactique, les méthodes d'Etat-Major, la logistique et la standardisation des matériels.

Le Gouvernement de Sa Majesté considère l'Alliance Atlantique comme un élément fondamental de sa politique et fera tout ce qui est en son pouvoir pour lui garder force et vigueur. Il ne conçoit pas de circonstance pouvant l'amener à désirer modifier cette politique ou dénoncer un Traité qui est l'expression même de l'esprit de solidarité qui le lie aux nations animées de la même volonté, répond à ses propres intérêts et lui offre les meilleurs moyens d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés.

Le Gouvernement de Sa Majesté considère le Traité de l'Atlantique Nord comme étant de durée illimitée. Il est convaincu du constant développement d'une association durable qui permet, dans tous les domaines, l'action commune des Etats membres.